



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° **64. 2021 - 06 - 05 - 00002**

Portant convocation des électeurs de la commune
d'Arbonne

LE SOUS-PREFET DE BAYONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier des palmes académiques,

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L.260 à L,270 et L273-9 et R.17, R.41 et R.127 à R,128-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-35 et suivants;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Philippe LE MOING-SURZUR en qualité de sous-préfet de Bayonne ;

CONSIDERANT que les opérations électorales du 15 mars 2020 destinées à élire le conseil municipal d'Arbonne, ainsi que le représentant de la commune au conseil communautaire, ont été annulées par un jugement du tribunal administratif de Pau rendu le 20 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que par décision du 31 mai 2021 le Conseil d'État statuant en dernier ressort confirme cette annulation ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de procéder à une élection pour élire un conseil municipal et un conseiller communautaire sur la commune d'Arbonne ;

SUR la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRETE :

Article 1er - Les électeurs de la commune d'Arbonne sont convoqués pour le dimanche 18 juillet 2021 en vue de procéder à l'élection du conseil municipal (19 conseillers) et du représentant au conseil communautaire.

Article 2- Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture de Bayonne (secrétariat général) du lundi 28 juin 2021 au mercredi 30 juin 2021 de 9 heures à 12 heures et le jeudi 1^{er} juillet 2021 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 - L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 - Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin de liste à deux tours selon les règles de la répartition à la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms ni changement de l'ordre de présentation des noms. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste des candidats au conseil municipal peut optionnellement comporter deux noms supplémentaires par rapport au nombre de conseillers à élire (soit 21 noms).

Article 6 - Les conseillers communautaires sont désignés selon le même mode de scrutin. La liste des candidats au siège de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin que la liste des candidats au conseil municipal dont elle est issue.

Cette liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir (1 siège), augmenté d'un candidat supplémentaire, soit deux noms ; Ils figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal selon les règles fixées à l'article L273-9 du code Electoral;

Article 7 - L'élection est acquise au premier tour si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 25 juillet 2021 au même lieu et aux mêmes heures.

Article 9 - La campagne électorale débute le lundi 5 juillet 2021, soit le deuxième lundi qui précède le scrutin

Article 10 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, le président de la délégation spéciale chargée d'administrer la commune d'Arbonne, le directeur général des services de la commune d'Arbonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Bayonne le - 3 JUIN 2021

le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR